

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.058 du 30 septembre 1998

A.78.876/VI-14.572

En cause : **CALLAERT** Jocelyne,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**le Centre public d'aide
sociale de Fleurus,**
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juin 1998 par laquelle la requérante demande la suspension de l'exécution de "la décision du Centre Public d'Aide sociale du 07.04.98 précisant à la requérante qu'elle n'a pas réussi la première épreuve de l'examen de recrutement organisé afin de pourvoir le poste de directeur (trice) de la maison de repos "Les Templiers" ", et de "la décision du Conseil de l'aide sociale de Fleurus du 28.05.1998 aux termes de laquelle Alain GOBLET est désigné au grade de Directeur de la Maison de repos du C.P.A.S., à temps plein et à titre stagiaire";

Vu la requête introduite le 9 juin 1998 par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDEPUT, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la requérante, Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 14 mars 1978, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse a arrêté le cadre du personnel. Dans le volet du cadre consacré au "personnel administratif" figure un emploi de rédacteur économe à plein temps. La motivation de la délibération indiquait que cet emploi avait été créé en vue d'assurer l'économat et les tâches administratives de la maison de repos et que le titulaire de cet emploi serait soumis à l'autorité directe du président et du secrétaire du centre.

2. Le 27 mars 1979, la requérante a été admise au stage en qualité de rédacteur économe.

3. Le 27 mai 1980, la requérante a été nommée rédacteur économe à titre définitif.

Le même jour, le conseil de l'aide sociale a ajouté au cadre du personnel notamment un nouvel emploi de directeur de la maison de repos.

4. Le 30 septembre 1980, le conseil de l'aide sociale a retiré sa délibération du 27 mai 1980 modifiant le cadre organique. Le retrait a été justifié par l'opposition des autorités de tutelle à la création de l'emploi de directeur de la maison de repos.

5. Le 15 juin 1981, le conseil de l'aide sociale a modifié le cadre du personnel en y créant un emploi de sous-chef de bureau. La création du nouvel emploi a été justifiée par le constat que la maison de repos était gérée par un rédacteur économe et que cette mission relevait d'un niveau de responsabilité supérieur.

6. Le 26 novembre 1981, la requérante a été promue au grade de sous-chef de bureau.

7. Au mois de février 1985, la partie adverse a procédé à une restructuration des services de la maison de repos. Dans l'organigramme du personnel ainsi "restructuré", la requérante était désignée comme "responsable-gestionnaire" de la maison de repos.

8. Le 23 mars 1987, le conseil de l'aide sociale a modifié le cadre en y ajoutant notamment, en ce qui concernait le "personnel administratif", un emploi de "gestionnaire de la maison de repos". La création de ce nouvel emploi a été justifiée par la circonstance que, compte tenu du développement de la maison de repos, la

gestion journalière de cet établissement impliquait des responsabilités qui correspondaient à un grade plus élevé que celui de sous-chef de bureau. Tant la motivation de cette délibération que l'organigramme qui y était joint, montraient que le titulaire du nouvel emploi de gestionnaire de la maison de repos serait chargé, sous l'autorité du secrétaire, de la gestion administrative et économique, tandis qu'un(e) infirmier(ère) responsable assurerait la gestion paramédicale.

9. Le 23 novembre 1987, la requérante a été promue au grade de gestionnaire de la maison de repos.

10. Le 31 janvier 1995, le conseil de l'aide sociale a modifié le cadre organique en créant l'emploi de directeur de la maison de repos. L'emploi de gestionnaire de la maison de repos, occupé par la requérante, subsistait au cadre. La création de l'emploi nouveau de directeur de la maison de repos était justifiée par le besoin d'assurer une direction générale de l'établissement, en plein développement, et le respect des normes d'agrément.

Le même jour, le conseil de l'aide sociale a fixé les conditions de nomination, par recrutement ou par promotion, du directeur de la maison de repos.

11. Le 24 mai 1995, la requérante a posé sa candidature à l'emploi vacant de directeur de la maison de repos.

12. Le 29 mai 1995, le conseil de l'aide sociale a confié à la requérante l'exercice des fonctions supérieures de directrice de la maison de repos pour deux ans. Cette décision était motivée par le souci de permettre à la requérante de prouver son aptitude à l'exercice de cette fonction en vue d'éventuellement la promouvoir au grade de directrice au terme d'une période d'essai de deux ans.

13. Le 24 juin 1996, le conseil de l'aide sociale a arrêté un nouveau cadre organique du personnel. L'emploi de gestionnaire de la maison de repos y était supprimé.

14. Le 23 juin 1997, les fonctions supérieures de la requérante ont été reconduites pour six mois à partir du 1er juillet 1997. La reconduction a été justifiée par le motif que les statuts administratif et pécuniaire n'avaient pu être adaptés, pour ce qui concernait le grade de directeur de la maison de repos, à la réglementation générale des barèmes et aux circulaires explicatives de cette réglementation.

15. Par une lettre du 27 juin 1997, envoyée par recommandé, la requérante a contesté la prolongation de ses fonctions supérieures. La requérante soutenait que sa nomination au grade de gestionnaire de la maison de repos, en 1987, impliquait qu'elle fût nommée à titre définitif comme directrice de la maison de repos. Elle mettait la partie adverse en demeure de régulariser sa situation en la nommant directrice.

La partie adverse a accusé réception de cette lettre le 1er juillet 1997, mais n'y a pas apporté de réponse immédiatement.

16. Par une lettre longuement argumentée du 26 septembre 1997, l'avocat de la requérante a répété les prétentions de cette dernière.

17. Le 6 octobre 1997, la requérante a encore écrit pour demander quelle était la position de la partie adverse concernant sa situation professionnelle. La requérante demandait quel était son grade, dès lors que le grade de gestionnaire de la maison de repos n'existait plus au cadre.

18. La partie adverse a finalement répondu à la requérante et à son avocat, respectivement les 12 et 14 novembre 1997. Elle précisait que la requérante avait été nommée à titre définitif au grade de gestionnaire de la maison de repos mais qu'elle n'avait pas été nommée au grade de directrice dont elle exerçait seulement les fonctions supérieures. Elle refusait donc d'accéder à sa demande de nomination définitive au grade de directrice.

19. Le 13 novembre 1997, le conseil de l'aide sociale a modifié le cadre du personnel, en y ajoutant le grade de "chef de service administratif (adjoint à la direction de la maison de repos)", avec effet le 24 juin 1996. La motivation de cette délibération indiquait que le nouveau grade remplaçait celui de gestionnaire de la maison de repos qui avait été supprimé le 24 juin 1996, parce que son appellation risquait de prêter à confusion avec les termes de la législation sur les maisons de repos.

20. Par une lettre du 3 décembre 1997, la requérante a été convoquée le 22 décembre 1997, afin de s'expliquer sur l'exercice de ses fonctions supérieures de directrice de la maison de repos. Cette audition visait à permettre au conseil de l'aide sociale de décider en pleine connaissance de cause du mode de nomination définitive du directeur.

En vue de cette audition, le secrétaire de la partie adverse a rédigé un rapport d'évaluation relatif à l'exercice par la requérante des fonctions de directrice de la maison de repos, au terme duquel il conclut :

" (...) l'intéressée a apporté des éléments de preuve globalement satisfaisants quant à ses compétences en matière de gestion administrative; sur le plan de la gestion relationnelle et de la direction de l'outil, ses prestations semblent plus réservées".

21. Le 17 décembre 1997, la partie adverse a écrit à la requérante pour l'informer du report de la séance d'audition au 24 décembre 1997.

22. Le 24 décembre 1997, la requérante et ses deux avocats ont déposé une note dactylographiée et ont donné des explications orales.

23. Le conseil de l'aide sociale a ensuite décidé de reporter au 29 décembre 1997 l'examen du dossier, afin de permettre à ses membres de prendre connaissance de l'argumentation détaillée de la requérante.

Le 29 décembre 1997, le conseil de l'aide sociale a estimé, au terme d'une longue motivation, que les prestations fournies par la requérante dans l'exercice des fonctions supérieures de directrice de la maison de repos n'étaient pas suffisamment convaincantes pour justifier sa promotion à ce grade. Il a donc décidé de pourvoir à l'emploi vacant de directeur par recrutement externe et de prolonger les fonctions supérieures jusqu'à la désignation du directeur recruté.

24. Au mois de janvier 1998, la partie adverse a fait paraître dans plusieurs journaux un avis de recrutement d'un directeur de la maison de repos. Cet avis précisait que le recrutement serait effectué après un examen.

Parmi les candidats figuraient la requérante et Alain GOBLET.

25. Le 19 février 1998, le conseil de l'aide sociale a désigné les membres du jury de l'examen de recrutement. Il s'agissait de Paul BUISSERET, secrétaire du C.P.A.S. de Soignies, Michel WATHY, secrétaire du C.P.A.S. de Braine-l'Alleud et Nathalie MARCHAL, attachée à la région wallonne, service des maisons de repos.

Les candidats ont été convoqués par une lettre du 27 février à participer à la première épreuve de l'examen de recrutement, organisée le 13 mars 1998. La lettre précisait que cette épreuve porterait sur le résumé et le commentaire critique d'une conférence et que les candidats devraient obtenir 50% des points pour être admis à l'épreuve suivante.

26. Le 10 mars 1998, Nathalie MARCHAL a écrit à la partie adverse pour lui signaler que sa "demande de permutation au ministère de la Communauté française avait abouti" et qu'elle ne pouvait donc plus faire partie du jury, en qualité de représentant de l'autorité de tutelle.

Le même jour, la partie adverse a écrit à tous les candidats pour leur signaler que la première épreuve ne pourrait être organisée le 13 mars 1998 comme il était prévu initialement. Le 12 mars 1998, les candidats ont été convoqués pour le 27 mars 1998.

27. Le 19 mars 1998 s'est tenue une réunion du comité de négociation et de concertation syndicale pour le secteur de l'administration générale. Le représentant de la C.C.S.P. était absent, mais excusé. Le secrétaire de la partie adverse a informé les délégations syndicales de la tenue de la première épreuve de l'examen de recrutement le 27 mars 1998 et a "sollicité leur présence".

28. Le 25 mars 1998, le conseil de l'aide sociale a pris acte du désistement de MARCHAL en qualité de membre du jury et l'a remplacée par Gustave ESCOUFLAIRE, inspecteur général au ministère de la Région wallonne, D.G.A.S.S.

29. A la première épreuve, organisée le 27 mars 1998, la requérante a obtenu la cote de 14,2/30.

Lors de sa délibération du 6 avril 1998, le jury d'examen a donc constaté son échec, et celui de six autres candidats.

30. Par une lettre du 7 avril 1998, le président et le secrétaire de la partie adverse ont signalé à la requérante qu'elle n'avait pas réussi la première épreuve de l'examen et qu'elle ne pouvait donc participer à la deuxième.

Il s'agit du premier acte attaqué.

31. Les huit candidats qui avaient réussi la première épreuve furent convoqués par une lettre du 6 avril 1998 à la deuxième épreuve, organisée le 22 avril 1998. Il s'agissait d'une épreuve écrite qui portait sur les "matières professionnelles".

Six candidats sur huit ont réussi la deuxième épreuve.

Ils ont été convoqués à la troisième épreuve, orale, organisée le 14 mai 1998.

Trois candidats ont réussi la troisième et dernière épreuve. Ils ont été classés par le jury dans l'ordre décroissant du total résultant de l'addition des notes des trois épreuves :

- Alain GOBLET : 76 points;
- Marie-Hélène CALLENS : 75,7 points;
- Josée GIET : 60,2 points.

32. Le 28 mai 1998, le conseil de l'aide sociale a désigné Alain GOBLET au grade de directeur de la maison de repos, à temps plein et comme stagiaire pour un an, à partir du 1er octobre 1998. Par conséquent, le conseil de l'aide sociale a mis fin aux fonctions supérieures octroyées à la requérante à cette même date.

Il s'agit du second acte attaqué.

33. La requérante a été informée de cette décision par une lettre du 4 juin 1998. Cette lettre précisait que la requérante reprendrait ses fonctions antérieures, attachées à l'emploi de chef de service administratif (adjoint à la direction de la maison de repos) créé au cadre organique le 13 novembre 1997 en remplacement de son ancien emploi de gestionnaire de la maison de repos.

Considérant que la requérante demande que le présent recours soit joint aux "requêtes des 12 janvier et 12 mars 1998 (...) contre les décisions du 31.01.1995, 29.05.95, 12.11.97, 13.11.1997, 24.12.1997 et 29.12.1997.", ces décisions ayant, selon elle, le même objet que le présent recours, soit la nomination au poste de directeur de la maison de repos;

Considérant que par les recours du 12 janvier et du 12 mars 1998, la requérante n'a formulé aucune demande de suspension des actes dont elle poursuivait l'annulation; que ces recours font l'objet des mesures préalables à l'instruction; que la demande de jonction est de nature à ralentir l'examen du présent recours, et s'avère dès lors inconciliable avec la procédure de référé, soumise à des délais très brefs; que la demande de jonction ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception, prise de l'irrecevabilité "ratione materiae" de la première demande; qu'elle fait valoir que la lettre du président et du secrétaire du conseil de la partie adverse se limite à informer la requérante de son échec à la première épreuve alors que ce n'est pas cette information, mais la décision du jury, que la requérante n'attaque pas, qui est de nature à lui faire grief; que la même partie soulève une seconde exception prise de l'irre-

cevabilité de certains moyens soulevés à l'encontre du second acte attaqué;

Considérant, quant à la première exception, que l'objet formel de la première demande est la lettre de notification du 7 avril 1998 signée par le président et le secrétaire du conseil de la partie adverse; qu'une telle notification ne peut être considérée comme faisant grief par elle-même; qu'il convient cependant de tenir compte de l'objet réel de la demande; qu'en critiquant la procédure d'examen de recrutement par les moyens qu'elle soulève, la requérante exprime clairement sa volonté d'attaquer la délibération du jury, laquelle est de nature à lui faire grief; que la première exception ne peut être accueillie;

Considérant, quant à la seconde exception, que celle-ci ne se fonde que sur l'irrecevabilité de certains moyens pris de l'illégalité du second acte attaqué, et non sur celle de la demande elle-même; qu'elle est inséparable du fond;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la requérante soulève une première catégorie de moyens, qu'elle présente comme liée à des décisions antérieures de la partie adverse dont elle poursuit par ailleurs l'annulation; qu'elle prend un "premier et unique moyen de l'excès voire du détournement de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'erreur de fait, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'adage "patere legem quam ipse fecisti"; qu'elle fait

valoir que, depuis sa promotion au grade de sous-chef de bureau, elle a assuré la gestion journalière et la direction de la maison de repos et a donc exercé la fonction de directeur, en suivant les sessions de formation et de recyclage imposées à ces directeurs par la réglementation de la Communauté française; qu'elle en déduit qu'elle a été nommée directrice, en sorte que les décisions qui ont abouti au recrutement d'un autre directeur sont illégales;

Considérant que, selon l'exposé de la requête, ces moyens sont analogues à ceux que la requérante a invoqués à l'appui de deux précédents recours en annulation dont elle a demandé la jonction à la présente demande; que, comme l'affirme à juste titre la partie adverse, ces moyens ne sont recevables que dans la mesure où ils sont invoqués dans la demande de suspension;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir qu'il n'y a pas identité entre les grades de gestionnaire et de directeur de la maison de repos et qu'une nomination en qualité de gestionnaire n'implique nullement une nomination définitive au grade de directeur; qu'elle explique que les fonctions exercées par la requérante en qualité de rédacteur économe puis de sous-chef de bureau ne sont pas comparables aux fonctions de directeur, les premières s'exerçant sous le contrôle du secrétaire et étant limitées à la gestion économique de la maison de repos, à l'exclusion de la gestion paramédicale, alors que les secondes comportent la direction de l'ensemble des activités et services de la maison de repos; qu'elle affirme que, dans la réglementation de la Communauté française, le directeur de maison de repos est défini comme la personne physique responsable de la gestion journalière de la maison de repos, ce qui implique que les obligations à charge du directeur s'imposent à toute personne qui exerce la gestion journalière de la maison de repos, quel que soit son grade; qu'elle rappelle que le grade de gestionnaire de la maison de repos,

supprimé du cadre organique le 24 juin 1996, a été remplacé par un grade équivalent de chef de service, en vue d'éviter la confusion avec les termes de la réglementation de la Communauté française sur les maisons de repos, en manière telle que la requérante ne peut se prévaloir de la suppression du grade de gestionnaire pour en déduire une nomination au grade de directeur; qu'elle reproche à la thèse de la requérante de méconnaître la foi due aux actes, en interprétant comme une nomination au grade de directeur des décisions qui n'ont manifestement pas cette portée; qu'elle soutient enfin que si les fonctions supérieures de directeur ont été confiées à la requérante, ce fut en vue de mesurer sa capacité à exercer la fonction;

Considérant que les pièces du dossier administratif permettent seulement de tenir pour établi que la requérante a été désignée pour exercer des fonctions supérieures à titre intérimaire, dans le cadre d'une mise à l'essai qui n'ouvrait pas de droit à une nomination définitive au grade de directeur; que c'est donc à tort que la requérante affirme avoir été nommée définitivement au grade de directeur de la maison de repos; que le moyen, qui repose sur une confusion entre les notions de grade et de fonction, ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant qu'en une deuxième catégorie de moyens, présentée comme liée à la procédure de recrutement, la requérante prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir, voire du détournement de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'égalité des candidats et de la partialité des membres du jury"; qu'elle affirme que le remplacement d'un membre du jury, Nathalie MARCHAL, aurait été justifié par le refus de celle-ci de participer aux examens, "ne voulant pas être la caution d'une mascarade";

qu'elle expose que lors de la première épreuve, un membre du jury - Gustave ESCOUFLAIRE - était absent et n'a donc pu vérifier le bon déroulement de l'épreuve, tandis que M. GENOT, secrétaire de la partie adverse, était présent bien qu'il ne fût pas membre du jury; qu'elle fait valoir que l'anonymat des candidats n'a pas été assuré puisque le secrétaire de la partie adverse a pu contrôler l'identité des candidats et qu'il connaissait donc leur numéro avant qu'ils ne fermassent l'enveloppe agrafée à la copie; qu'elle soutient que la correction de l'épreuve s'est faite sans critère précis; qu'elle conclut que les actes attaqués constituent l'aboutissement d'une volonté manifeste et délibérée de la partie adverse de l'écarter de la fonction de direction de la maison de repos;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir que le remplacement de Nathalie MARCHAL était justifié par la circonstance que celle-ci avait fait savoir, le 10 mars 1998, qu'elle n'était plus agent de l'autorité de tutelle, comme l'exigeait le règlement sur les conditions de recrutement du directeur de la maison de repos; qu'elle affirme que le jury était composé de trois personnes indépendantes; qu'elle soutient que la requérante ne prouve pas qu'il y aurait eu collusion entre ces personnes et le secrétaire, qu'aucun candidat n'a formulé de plainte à cet égard, et que tous les membres d'un jury ne doivent pas être présents au moment de l'examen; qu'en ce qui touche au déroulement de l'épreuve, la partie adverse explique que le sujet de la conférence a été choisi par les trois membres du jury, que deux membres ont assisté à l'épreuve et que le troisième, Gustave ESCOUFLAIRE, a participé à la délibération; qu'elle ajoute qu'il est d'usage qu'un membre de l'administration qui organise l'examen en assure "l'intendance", ce qui l'amène à contrôler l'identité des candidats, tâche qui ne peut être assumée par les membres du jury; qu'enfin, la partie adverse fait valoir que le jury a précisé dans une note du 15 juin 1998 les critères qui avaient

guidé son appréciation, soit l'existence et le contenu de la synthèse, l'existence et la pertinence des commentaires, orthographe et syntaxe, et que ces critères ont été appliqués de façon égale à tous les candidats; qu'elle soutient que l'échec de la requérante résulte des notes concordantes des membres du jury; qu'elle conclut que la chronologie des faits montre qu'elle n'a jamais fait preuve de partialité à l'égard de la requérante;

Considérant que l'échange d'arguments entre les parties et l'examen du dossier administratif ne fait pas apparaître que le jury eût été irrégulièrement composé à la date de la décision attaquée, ni que sa décision eût été entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; que la requérante n'établit pas que la partie adverse ait eu la volonté de l'écarter de la direction de la maison de repos, le fait qu'elle se soit vu confier des fonctions supérieures à titre d'essai pendant deux ans et demi allant à l'encontre de l'allégation de détournement de pouvoir; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend encore un deuxième moyen, relevant de la même catégorie, "de l'excès de pouvoir et de la violation de l'arrêté royal du 28.09.84 portant exécution de la loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités"; qu'elle rappelle que l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 dispose que : "toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel qu'elle représente (...)" ; qu'elle fait valoir que le C.P.A.S. de Fleurus a omis d'avertir la Centrale Chrétienne des Services Publics (C.C.S.P.), organisation représentative au sein de ce pouvoir local, de la tenue des examens de recrutement et

qu'en violation de l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, précité, elle n'a pu dès lors déléguer un observateur pour assister à ces épreuves;

Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner si la requérante peut faire valoir un intérêt personnel suffisant à soulever ce deuxième moyen, il suffit de constater qu'il manque en fait, le dossier administratif faisant apparaître que les organisations syndicales ont été prévenues de la tenue de la première épreuve de l'examen lors de la réunion de négociation et de concertation du 19 mars 1998; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'à défaut de présenter des moyens sérieux, conformément à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précitées, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E

Article 1^{er} :

Il n'y pas lieu de joindre la présente demande de suspension aux requêtes en annulation des 12 janvier et 12 mars 1998.

Article 2 :

La demande de suspension est rejetée.

Article 3 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le trente septembre 1900 no-
nante-huit par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT

P. LEWALLE.